ANNÉE 2021

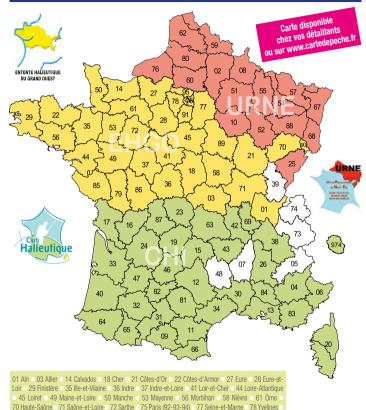


53
FÉDERATION DEPARTEMENTALE
PÊCHE

PECHE EN MAYENNE

POUR LES PÊCHEURS DE L'E.H.G.O.

Avec la carte de pêche InterFédérale 2021, pêchez plus loin...



La carte de pêche InterFédérale à 100 € permet de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocitaires des 91 départements adhérents au CHI / FHGO / LIBNE.

79 Deux-Sèvres 85 Vendée 86 Vienne 89 Vonne 90 Territoire de Belfort 91 Essonne 95 Val-d'Oise



INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES

ATTENTION:

TOUTE PÊCHE INTERDITE du 24 avril au dernier vendredi inclus du mois de MAI, en aval des ouvrages (ou secteurs de la rivière la Mayenne. Sur ces lieux, des panneaux de délimitation d'interdiction de pêche sont mis NOUVEAUTÉ en place.

La Rincerie :

janvier au dernier dimanche du mois de janvier et du novembre au 31 décembre (abaissement progressit

> Interdit pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm

Pendant la période d'interdiction de pêche du sandre et du black bass, toute capture accidentelle doit être remise à l'eau immédiatement.

La pêche de la grenouille rousse est interdite toute l'année Sur l'ensemble des cours d'eau

2021;

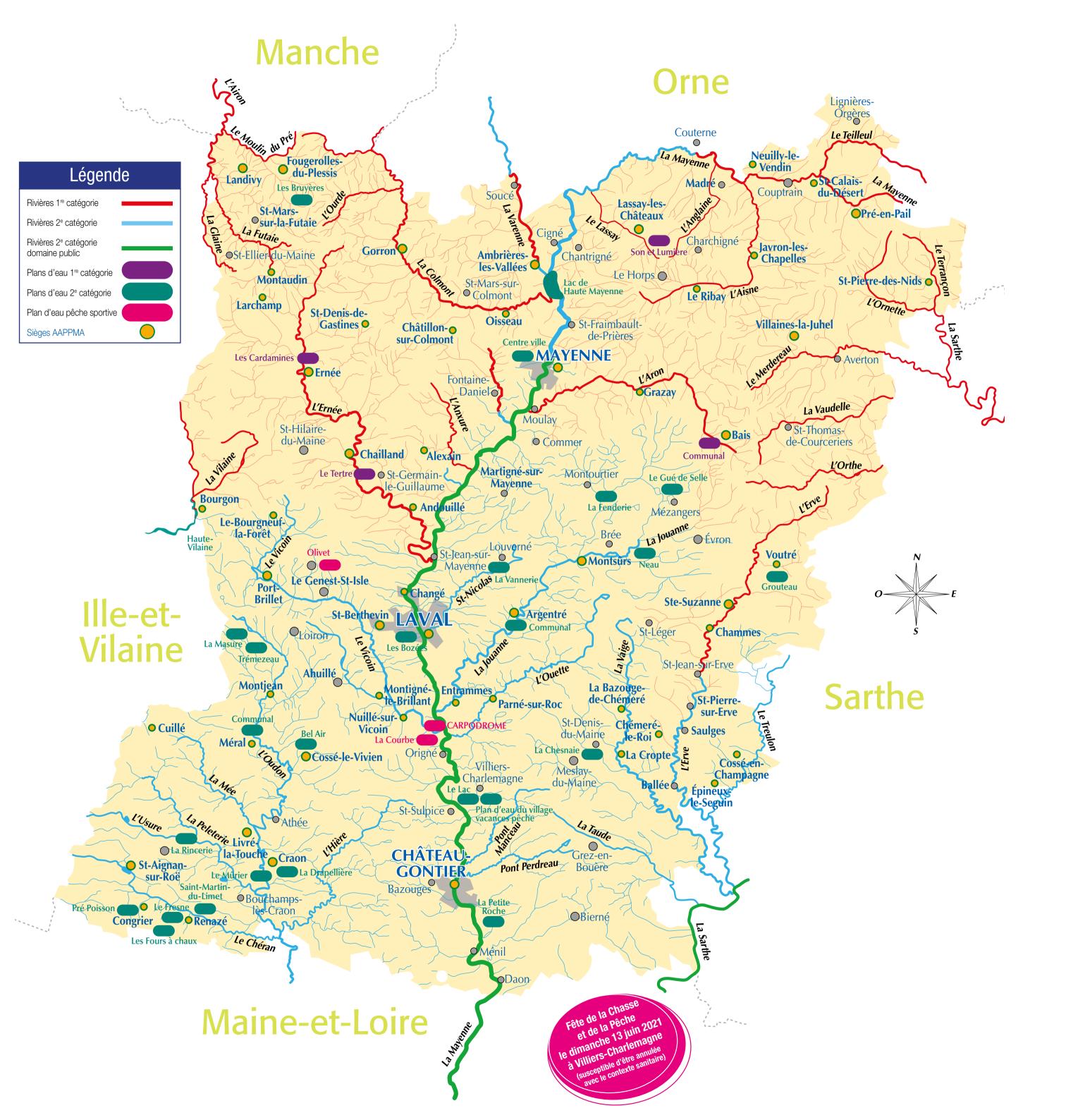
il existe, sur tout ou partie de certains cours d'eau, des réserves temporaires annuelles où la pêche est strictement interdite. Il faut se référer à l'arrêté permanent consultable en mairie ou sur le site internet de la Fédération.

Colportage, vente, mise en vente ou achat de la grenouille verte et rousse, qu'il s'agisse de spécimens yants ou morts, sont interdits en

La pêche active de l'anguille, DE NUIT, est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau

Sur le domaine public fluvial de la rivière la Mayenne, du barrage de Brives (Mayenne) à la limite avec le département du Maine-et-Loire, toute pêche est interdite sur les barrages et écluses, y compris sur une distance de 50 m en aval des ouvrages.

Sur le plan d'eau de la Haute Vilaine (Bourgon), la pêche du sandre est interdite du 1er février 2021 au vendredi 14 mai 2021 inclus



CARNET DE PÊCHE DE L'ANGUILLE (CERFA N° 14358*01)

Période: 1er avril au 31 août 2021

Nom et prénom :

DATE	RIVIÈRE OU PLAN D'EAU	NOMBRE D'ANGUILLES CAPTURÉES	TAILLE MOYENNE (CM)	TYPE DE LIGNE

HEURES LÉGALES DE PÊCHE 2021

Ce calendrier est valable uniquement pour le département de la Mayenne. Il vous indique le début et la fin de vos journées de pêche. Les heures indiquées tiennent compte de la demi-heure avant le lever du soleil, la demi-heure après son coucher et du passage aux heures d'été et d'hiver.

passage		ชร น ชเช เ	st u mven			MARS				
IOUDO	JANVIER		IOUDO	FÉVRIER		101100	MARS			
JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN		
1	08:23	17:50	1	08:00	18:33	1	07:13	19:17		
5	08:22	17:54	5	07:55	18:39	5	07:06	19:23		
10	08:20	18:00	10	07:48	18:47	10	06:56	19:31		
15	08:18	18:07	15	07:39	18:55	15	06:46	19:38		
20	08:14	18:14	20	07:30	19:03	20	06:35	19:45		
25	08:09	18:22	25	07:21	19:11	25	06:25	19:53		
31	08:03	18:31	28	07:15	19:15	31	07:13	21:01		
	AVRIL			MAI			JUIN			
JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN	JOURS	DÉBUT	FIN		
1	07:11	21:03	1	06:14	21:46	1	05:37	22:24		
5	07:03	21:09	5	06:08	21:52	5	05:35	22:28		
10	06:53	21:16	10	06:00	21:59	10	05:33	22:32		
15	06:43	21:23	15	05:53	22:05	15	05:32	22:34		
20	06:33	21:30	20	05:48	22:11	20	05:32	22:36		
25	06:24	21:38	25	05:42	22:17	25	05:34	22:37		
30	06:16	21:45	31	05:38	22:23	30	05:36	22:36		
					SEPTEMBRE					
	JUILLET			AOÛT		S	EPTEMBR	E		
JOURS	JUILLET DÉBUT	FIN	JOURS	AOÛT DÉBUT	FIN	JOURS	EPTEMBR DÉBUT	E FIN		
JOURS 1		FIN 22:36	JOURS 1		FIN 22:08	T				
	DÉBUT			DÉBUT		JOURS	DÉBUT	FIN		
- 1	DÉBUT 05:37	22:36	1	DÉBUT 06:09	22:08	JOURS 1	DÉBUT 06:51	FIN 21:13		
1 5	DÉBUT 05:37 05:40	22:36 22:34	1 5	DÉBUT 06:09 06:14	22:08 22:02	JOURS 1 5	DÉBUT 06:51 06:56	FIN 21:13 21:05		
1 5 10	05:37 05:40 05:44	22:36 22:34 22:32	1 5 10	DÉBUT 06:09 06:14 06:21	22:08 22:02 21:54	1 5 10	DÉBUT 06:51 06:56 07:03	FIN 21:13 21:05 20:55		
1 5 10 15	05:37 05:40 05:44 05:49	22:36 22:34 22:32 22:28	1 5 10 15	06:09 06:14 06:21 06:27	22:08 22:02 21:54 21:46	JOURS 1 5 10 15	DÉBUT 06:51 06:56 07:03 07:10	FIN 21:13 21:05 20:55 20:45		
1 5 10 15 20	05:37 05:40 05:44 05:49 05:54	22:36 22:34 22:32 22:28 22:23	1 5 10 15 20	06:09 06:14 06:21 06:27 06:34	22:08 22:02 21:54 21:46 21:37	JOURS 1 5 10 15 20	DÉBUT 06:51 06:56 07:03 07:10 07:17	FIN 21:13 21:05 20:55 20:45 20:34		
1 5 10 15 20 25 31	05:37 05:40 05:44 05:49 05:54 06:00	22:36 22:34 22:32 22:28 22:23 22:18 22:10	1 5 10 15 20 25 31	DÉBUT 06:09 06:14 06:21 06:27 06:34 06:41	22:08 22:02 21:54 21:46 21:37 21:27 21:15	JOURS 1 5 10 15 20 25 30	DÉBUT 06:51 06:56 07:03 07:10 07:17 07:23	FIN 21:13 21:05 20:55 20:45 20:34 20:24 20:14		
1 5 10 15 20 25 31	05:37 05:40 05:44 05:49 05:54 06:00 06:06	22:36 22:34 22:32 22:28 22:23 22:18 22:10	1 5 10 15 20 25 31	06:09 06:14 06:21 06:27 06:34 06:41 06:49	22:08 22:02 21:54 21:46 21:37 21:27 21:15	JOURS 1 5 10 15 20 25 30	06:51 06:56 07:03 07:10 07:17 07:23 07:30	FIN 21:13 21:05 20:55 20:45 20:34 20:24 20:14		
1 5 10 15 20 25 31	05:37 05:40 05:44 05:49 05:54 06:00 06:06	22:36 22:34 22:32 22:28 22:23 22:18 22:10	1 5 10 15 20 25 31	DÉBUT 06:09 06:14 06:21 06:27 06:34 06:41 06:49	22:08 22:02 21:54 21:46 21:37 21:27 21:15	JOURS 1 5 10 15 20 25 30	DÉBUT 06:51 06:56 07:03 07:10 07:17 07:23 07:30 DÉCEMBRI	FIN 21:13 21:05 20:55 20:45 20:34 20:24 20:14		
1 5 10 15 20 25 31	DÉBUT 05:37 05:40 05:44 05:49 05:54 06:00 06:06 OCTOBRE DÉBUT	22:36 22:34 22:32 22:28 22:23 22:18 22:10	1 5 10 15 20 25 31	DÉBUT 06:09 06:14 06:21 06:27 06:34 06:41 06:49 NOVEMBRE DÉBUT	22:08 22:02 21:54 21:46 21:37 21:27 21:15	JOURS 1 5 10 15 20 25 30 JOURS	DÉBUT 06:51 06:56 07:03 07:10 07:17 07:23 07:30 DÉCEMBRI DÉBUT	FIN 21:13 21:05 20:55 20:45 20:34 20:24 20:14 E FIN		
1 5 10 15 20 25 31 JOURS	05:37 05:40 05:44 05:49 05:54 06:00 06:06 OCTOBRE DÉBUT 07:32	22:36 22:34 22:32 22:28 22:23 22:18 22:10 FIN 20:12	1 5 10 15 20 25 31 N JOURS	06:09 06:14 06:21 06:27 06:34 06:41 06:49 NOVEMBRE DÉBUT 07:18	22:08 22:02 21:54 21:46 21:37 21:27 21:15 FIN 18:14	JOURS 1 5 10 15 20 25 30 U JOURS 1	DÉBUT 06:51 06:56 07:03 07:10 07:17 07:23 07:30 DÉCEMBRI DÉBUT 08:02	FIN 21:13 21:05 20:55 20:45 20:34 20:24 20:14 E FIN 17:41		
1 5 10 15 20 25 31 JOURS 1 5	05:37 05:40 05:44 05:49 05:54 06:00 06:06 0CTOBRE DÉBUT 07:32 07:38	22:36 22:34 22:32 22:28 22:23 22:18 22:10 FIN 20:12 20:03	1 5 10 15 20 25 31 N JOURS	06:09 06:14 06:21 06:27 06:34 06:41 06:49 NOVEMBRE DEBUT 07:18 07:24	22:08 22:02 21:54 21:46 21:37 21:27 21:15 FIN 18:14 18:08	JOURS 1 5 10 15 20 25 30 L JOURS 1 5	06:51 06:56 07:03 07:10 07:17 07:23 07:30 DÉCEMBRI DÉBUT 08:02 08:06	FIN 21:13 21:05 20:55 20:45 20:34 20:24 20:14 E FIN 17:41 17:40		
1 5 10 15 20 25 31 JOURS 1 5	05:37 05:40 05:44 05:49 05:54 06:06 06:06 OCTOBRE DEBUT 07:32 07:38 07:45	22:36 22:34 22:32 22:28 22:23 22:18 22:10 FIN 20:12 20:03 19:53	1 5 10 15 20 25 31 N JOURS 1 5	DÉBUT 06:09 06:14 06:21 06:27 06:34 06:41 06:49 NOVEMBRE DÉBUT 07:18 07:24 07:32	22:08 22:02 21:54 21:46 21:37 21:27 21:15 FIN 18:14 18:08 18:01	JOURS 1 5 10 15 20 25 30 JOURS 1 5 10	DÉBUT 06:51 06:56 07:03 07:10 07:17 07:23 07:30 DÉCEMBRI DÉBUT 08:02 08:06 08:12	FIN 21:13 21:05 20:55 20:45 20:34 20:24 20:14 E FIN 17:41 17:40 17:39		
1 5 10 15 20 25 31 JOURS 1 5 10	DÉBUT 05:37 05:40 05:44 05:49 05:54 06:06 0CTOBRE DÉBUT 07:32 07:32 07:38 07:45 07:52	22:36 22:34 22:32 22:28 22:23 22:18 22:10 FIN 20:12 20:03 19:53 19:44	1 5 10 15 20 25 31 N JOURS 1 5 10	DÉBUT 06:09 06:14 06:21 06:27 06:34 06:41 06:49 VOVEMBRE DÉBUT 07:18 07:24 07:32 07:39	22:08 22:02 21:54 21:46 21:37 21:27 21:15 FIN 18:14 18:08 18:01 17:55	JOURS 1 5 10 15 20 25 30 U JOURS 1 5 10 15 5	DÉBUT 06:51 06:56 07:03 07:10 07:17 07:23 07:30 DÉCEMBRI DÉBUT 08:02 08:06 08:12 08:16	FIN 21:13 21:05 20:55 20:45 20:34 20:24 20:14 E FIN 17:41 17:40 17:39 17:39		
1 5 10 15 20 25 31 JOURS 1 5 10 15 20	DÉBUT 05:37 05:40 05:44 05:49 05:54 06:00 06:06 OCTOBRE DÉBUT 07:32 07:32 07:35 07:45 07:52 07:59	22:36 22:34 22:32 22:28 22:23 22:10 FIN 20:12 20:03 19:53 19:44 19:34	1 5 10 15 20 25 31 N JOURS 1 5 10 15 20	DÉBUT 06:09 06:14 06:21 06:21 06:34 06:41 06:49 10VEMBRE DÉBUT 07:18 07:23 07:39 07:47	22:08 22:02 21:54 21:46 21:37 21:27 21:15 E FIN 18:14 18:08 18:01 17:55 17:49	JOURS 1	DÉBUT 06:51 06:56 07:03 07:10 07:17 07:23 07:30 DÉCEMBRI DÉBUT 08:02 08:06 08:12 08:16 08:19	FIN 21:13 21:05 20:55 20:45 20:34 20:24 20:14 E FIN 17:41 17:40 17:39 17:39 17:41		

D 28 mars et D 31 octobre : attention changement d'heures hiver/été.

LA CARTE DE PÊCHE EN 2021

Produits	Description	Ta	RIF
Carte Interfédérale Majeure EHGO	Carte annuelle. 1 ^{re} et 2 ^{ème} catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. Prix unique	TOTAL	100€
Carte Personne majeure	Carte annuelle départementale de la Mayenne. 1 ^{re} et 2 ^{ème} catégorie - Tous modes de pêche. (Timbre CPMA acquitté une seule fois) <i>Permet également de pêcher à 1 seule ligne sur l'ensemble du domaine public fluvial français</i> .	TOTAL	78 €
Carte Promotionnelle « Découverte Femme »	Carte annuelle. Pêche à 1 ligne . 1 [™] et 2 ^{lim} catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. Prix unique	TOTAL	35€
Carte Personne mineure	Carte annuelle : jeune de 12 ans à moins de 18 ans au 1 st janvier de l'année. 1 st et 2 ^{ème} catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, au CHI et à l'URNE. (Timbre CPMA acquitté une seule fois)	TOTAL	21€
Carte Découverte -12 ans	Carte annuelle : jeune de moins de 12 ans au 1 st janvier de l'année. Pêche à 1 ligne . 1 st et 2 ^{ème} catégorie - Tous modes de pêche. Permet de pêcher sur tous les parcours des AAPPMA réciprocitaires des 91 départements adhérents à l'EHGO, 2au CHI et à l'URNE. Prix unique	TOTAL	6€
Carte Journalière 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 [∞] et 2 ^{im∞} catégorie - Tous modes de pêche. Reçõit la CPMA « Journalière » sauf si le pêcheur a déjà acquitté une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'Amée en cours. Doit y figurer expressément le jour de validité.	TOTAL	10€
Carte Hebdomadaire	Carte valable 7 jours consécutifs. Disponible du 1 st janvier au 31 décembre. 1 st et 2 ^{mse} catégorie - Tous modes de pêche. Doit y figurer expressément les jours de validité. Prix unique	TOTAL	33€
Carte Hebdomadaire Pour un membre AAPPMA	Carte valable 7 jours consécutifs. Disponible du 1st janvier au 31 décembre. 1ste et 2ses catégorie - Tous modes de pêche. Doit y figurer expressément les jours de validité. Prix unique	TOTAL	20€

L'achat de la vignette EHGO est toujours possible au prix de 35 € pour les pêcheurs ayant acquis initialement la seule carte majeure et souhaitant, par la suite pêcher dans les départements réciprocitaires EHGO, CHI et URNE.

PLANS D'EAU

Plans d'eau de pêche sportive gérés par la Fédération

Commune	Plan d'eau spécifique	Règlement piscicole		
Origné	Le Bordage	Oui	Carpodrome	FDPPMA 53 (carte spécifique)
Origné	La Courbe	Oui	Réservoir Black Bass	FDPPMA 53 (carte spécifique)
Olivet Le Genest-St-Isle St-Ouen-des-Toits	Olivet	Oui	no kill et float tube	FDPPMA 53

- Carte journalière « carpodrome » ou « réservoir Black Bass » : 5 €
- Carte annuelle « carpodrome » ou « réservoir black Bass » : 40 €

Parcours labellisés FNPF

Parcours « truite no kill » du Teilleul à Saint-Calais-du-Désert (N 48°29'31.5" - 0 000°15'07.6")



Plan d'eau de L'Erveux à Villiers-Charlemagne (N 47°55'12.3" - 0 0°40'53.6")



Plan d'eau de la Chesnaie à Saint-Denis-du-Maine (N 47°57'48.7" - 0 0°32'09.9")



Partagez votre passion, parrainez un jeune pêcheur!









aratuite* Offre limitée aux associations participantes pour

tout détenteur d'une carte de pêche annuelle 2021 (Découverte Femme, Personne maieure ou Interfédérale). Un seul parrainage par adhérent. Le bénéficiaire ne doit pas être adhérent en 2020.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS/PROHIBÉS

Dans les eaux de 1^{re} catégorie

Autorisés

- Une seule ligne, montée sur canne, munie de 2 hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus.
- 6 balances à écrevisses et une bouteille ou une carafe en verre destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser 2 litres.
- <u>Dans les plans d'eau de 1º catégorie suivants</u>, 2 lignes montées sur canne sont autorisées : Plan d'eau du Tertre à Saint-Germain-le-Guillaume • Plan d'eau communal de Bais • Plan d'eau des Cardamines à Ernée • Plan d'eau de la « Blandinière » à Saint-Calais-du-Désert • Plan d'eau de « Beauchêne », Niort-la-Fontaine à Lassay-les-Châteaux • Plan d'eau situé à l'aval du Château de Lassay-les-Châteaux

Prohibés

- Il est interdit d'utiliser des asticots et autres larves de diptères. Toutefois, l'emploi des asticots et larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau de 1^{re} catégorie.
- La pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 30 avril inclus à compter de l'ouverture, afin de protéger la fraie de la truite fario
- Quel que soit le mode de pêche, il est interdit d'appâter les hameçons avec les poissons ayant une taille minimale de capture, avec des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la civelle, l'anquille ou sa chair.

Dans les eaux de 2^e catégorie

Autorisés

- 4 lignes au plus, montées sur canne, munie chacune de 2 hameçons au maximum ou de 3 mouches artificielles au plus.
 et
- 6 balances à écrevisses et une bouteille ou une carafe en verre destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut dépasser 2 litres.

Prohibés

- Toute pêche est interdite sur les barrages et les écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci sur la rivière la MAYENNE du secteur public fluvial.
- La pêche aux engins est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage ou de toute écluse ainsi que sur une distance de 50 m en amont de l'extrémité de tout ouvrage ou écluse.
- La pêche à partir d'une embarcation qui dérive naturellement échappe à la règlementation et n'est pas considérée comme de la pêche à la traîne. En revanche, dès lors que l'embarcation est mue par une force autre que naturelle (rame, moteur, voile, etc...), il s'aoit bien de pêche à la traîne interdite pour les pêcheurs amateurs aux liones.
- Quel que soit le mode de pêche, il est interdit d'appâter les hameçons avec les poissons ayant une taille minimale de capture, avec des espèces protégées ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi qu'avec la civelle, l'anquille ou sa chair.

PARCOURS SPÉCIFIQUES MOUCHE ET CARNASSIERS

 Sur la rivière LA SARTHE, en limite des départements de la Mayenne et de la Sarthe, sur les parcelles section ZY n° 10, et 18 en partie, de la commune de Saint-Pierre-des-Nids, au lieu-dit les Toyères.

Tous les modes de pêche autres que la mouche sont INTERDITS.

 Sur la rivière L'ERNÉE, commune d'Andouillé, de la limite amont au lieu-dit « Vauguiard » à la limite aval, l'amont du lieu-dit « Helvetières », sur les parcelles en rive droite section F 248, 1077, 262 et 261, et en rive gauche section A 1, 2.3.4 et 188.

TOUS les modes de pêche autres que la mouche et les leurres artificiels sont INTERDITS.

Sur ces deux parcours spécifiques, après la capture, la remise à l'eau (No Kill) est obligatoire et immédiate pour TOUS les poissons. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon est obligatoire.

- Sur le ruisseau LE TEILLEUL, affluent de la rivière la Mayenne, en amont par le Bois de Triage et en aval par le pont de Maine, sur 3,6 km de berges, commune de Saint Calais-du-Désert, seules les techniques vairon, à la mouche et leurres artificiels autorisées. La remise à l'eau (no kill) est obligatoire pour TOUTES les truites quelque soit leur taille.
- Sur la rivière LA MAYENNE, entre l'écluse de Bootz (limite amont) et l'écluse du centre (limite avai), passe à canoë incluse, commune de Laval.
- Sur la rivière LA MAYENNE, du barrage de Bas Hambers (limite amont) et le barrage des Communes (limite aval), le canal des communes inclus, au lieu-dit « Montgiroux ».

Sur ces 2 parcours, la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels. Après la capture, la remise à l'eau (no kill) est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, sandres, perches, black bass et silures). Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillons ou ardillons totalement écrasés est obligatoire.

 Plan d'eau de La Courbe, commune d'Origné, seules les techniques de la pêche aux leurres artificiels et à la mouche, du bord ou en float tube, sont autorisées. Après la capture, la remise à l'eau (No Kill) est obligatoire et immédiate pour TOUS les poissons.

Les règles de bonne conduite

- Soyez toujours courtois et aimable auprès des habitants et des riverains. Ils ne vous doivent absolument rien. Vous leur devez, par contre, le plaisir que vous procure la pratique de la pêche.
- Fermez les barrières des champs après votre passage
- Respectez les arbres, les récoltes, les clôtures des exploitants
- Suivez les sentiers au bord de la rivière
- Laissez propres les lieux
- Respectez le calme au bord de l'eau
- Garez votre véhicule de telle sorte qu'il ne gêne pas le passage
- Remettez à l'eau sans hésitation, après avoir simplement coupé le fil, tout poisson qui n'a pas la taille légale.

« Se référer à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne. »

PARCOURS SPÉCIFIQUES MOUCHE ET CARNASSIERS

 Sur la rivière LA SARTHE, en limite des départements de la Mayenne et de la Sarthe, sur les parcelles section ZY n° 10, et 18 en partie, de la commune de Saint-Pierre-des-Nids, au lieu-dit les Toyères.

Tous les modes de pêche autres que la mouche sont INTERDITS.

 Sur la rivière L'ERNÉE, commune d'Andouillé, de la limite amont au lieu-dit « Vauguiard » à la limite aval, l'amont du lieu-dit « Helvetières », sur les parcelles en rive droite section F 248, 1077, 262 et 261, et en rive gauche section A 1, 2.3.4 et 188.

TOUS les modes de pêche autres que la mouche et les leurres artificiels sont INTERDITS.

Sur ces deux parcours spécifiques, après la capture, la remise à l'eau (No Kill) est obligatoire et immédiate pour TOUS les poissons. Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillon est obligatoire.

- Sur le ruisseau LE TEILLEUL, affluent de la rivière la Mayenne, en amont par le Bois de Triage et en aval par le pont de Maine, sur 3,6 km de berges, commune de Saint Calais-du-Désert, seules les techniques vairon, à la mouche et leurres artificiels autorisées. La remise à l'eau (no kill) est obligatoire pour TOUTES les truites quelque soit leur taille.
- Sur la rivière LA MAYENNE, entre l'écluse de Bootz (limite amont) et l'écluse du centre (limite avai), passe à canoë incluse, commune de Laval.
- Sur la rivière LA MAYENNE, du barrage de Bas Hambers (limite amont) et le barrage des Communes (limite aval), le canal des communes inclus, au lieu-dit « Montgiroux ».

Sur ces 2 parcours, la pêche des carnassiers est autorisée uniquement à la mouche et leurres artificiels. Après la capture, la remise à l'eau (no kill) est pratiquée immédiatement et sur place pour tous les carnassiers (brochets, sandres, perches, black bass et silures). Pour faciliter la remise à l'eau, l'emploi d'hameçon sans ardillons ou ardillons totalement écrasés est obligatoire.

 Plan d'eau de La Courbe, commune d'Origné, seules les techniques de la pêche aux leurres artificiels et à la mouche, du bord ou en float tube, sont autorisées. Après la capture, la remise à l'eau (No Kill) est obligatoire et immédiate pour TOUS les poissons.

Les règles de bonne conduite

- Soyez toujours courtois et aimable auprès des habitants et des riverains. Ils ne vous doivent absolument rien. Vous leur devez, par contre, le plaisir que vous procure la pratique de la pêche.
- Fermez les barrières des champs après votre passage
- Respectez les arbres, les récoltes, les clôtures des exploitants
- Suivez les sentiers au bord de la rivière
- Laissez propres les lieux
- Respectez le calme au bord de l'eau
- Garez votre véhicule de telle sorte qu'il ne gêne pas le passage
- Remettez à l'eau sans hésitation, après avoir simplement coupé le fil, tout poisson qui n'a pas la taille légale.

« Se référer à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne. »

TAILLE DE CAPTURE DES ESPÈCES EN 1^{re} ET 2^e CATÉGORIE PISCICOLE

Pêcheurs! Certaines espèces ont une taille légale de capture, respectez-la...



En 1^{re} catégorie seulement :



En 2º catégorie seulement :



LA MAYENNE : CALES DE MISE À L'EAU, ESPACES PMR ET ET ESPACES PÊCHE

Communes	Localisation	Biefs sur la rivière La Mayenne	Cale de mise à l'eau	Espace Pêche à mobilité Réduite	Espace Pêche
Mayenne	En rive droite à la Maison de la Pêche, 1 bis rue Pasteur Centre ville 1 en rive droite et 1 en rive gauche	Brives/ Mayenne	•	•	
Mayenne	En rive gauche à l'amont du barrage de Saint-Baudelle au lieu-dit Beau Rivage (niveau restaurant)	Mayenne / Saint-Baudelle	•		
Moulay	En rive gauche au Haut Mont, au niveau des frayères	Saint-Baudelle / Grenoux			•
Commer	En rive gauche au lieu-dit la Haie Bourgère (400 m en aval du barrage de Grenoux)	Grenoux / La Roche	•		•
Commer	/	La Roche / Boussard			
Martigné	1	Boussard / Corçu			
Martigné	En rive gauche en aval de l'écluse de Corçu (niveau barrière halage)	Corçu / Bas-Hambers		•	
Martigné	/	Bas Hambers / Les Communes			
Martigné	En rive gauche en amont du barrage Le Port, double cale (avant barrière halage)	Les Communes / Le Port	•		
Sacé		Le Port / La Nourrière			
Sacé Andouillé	1	La Nourrière / La Verrerie La Verrerie / La Richardière			
Montflours	1	La Richardière / La Fourmondière sup.			
Montflours	En rive gauche au lieu-dit Rochefort au pied du pont de la D101	La Fourmondière sup. / La Fourmondière inf.	•		
Montflours	/	La Fourmondière inf / Moulin Oger			
Montflours	En rive gauche au niveau du parking en amont de l'écluse de l'Âme	Moulin Oger / L'Âme		•	•
	Milieu bief, en face du chemin du lieu-dit La Chaussonnerie				
Saint-Jean-Mayenne	après l'entrée de la carrière, au niveau du parking le long de la rivière En rive gauche, aval du pont de la D 131	L'Åme / La Maignannerie	•		•
Saint-Jean-Mayenne	5 en amont du pont, le long des 2 parkings + 3 en aval du pont, 2 au niveau de la menuiserie et 1 en amont du 1er banc	La Maignannerie / Boisseau			•
Changé	En rive droite, en amont des ponts autoroutier/LGV (aval confluence ruisseau Morinière)	Boisseau / Belle Poule	•		
	En rive droite au niveau du moulin de Belle Poule		•		
Changé	En rive gauche au niveau du parking du plan d'eau des Sablons, amont du pont de la D131 (descente non bétonnée)	Belle Poule / Bootz	•		
	En rive gauche, base nautique de Laval		•		
	En rive gauche, rue Magenta		•		
Laval	En rive gauche 25 en aval du barrage, le long des résidences En rive droite (contre halage) 4 sous les marronniers	Bootz / Laval			•
Laval	En rive gauche, Quai Paul Boudet double cale	Laval / Avesnières	•		
1	En rive droite, rue des Mariniers	A	•	•	
Laval	En rive droite, chemin du village du Bois Gamat (amont)	Avesnières / Cumont			•
L'Huisserie	En rive gauche, aval du barrage de Cumont <i>(descente non bétonnée)</i> En rive droite, Domaine de Sainte Croix En rive droite, aval du barrage (5 entre la fin du champ aux chevaux et le ponton, et 6 en aval du ponton), et à la descente à bateau au Domaine de Sainte-Croix	Cumont / Bonne	•		
L'Huisserie	En rive droite, aval du barrage de Bonne En rive droite, aval du parking	Bonne / Port Rhingeard	•		•
L'Huisserie	En rive gauche, au niveau de la Halte Fluviale	Port Rhingeard / Persigand	•		_
Nuillé-sur-Vicoin	En rive droite, en aval du pont En rive gauche au lieu-dit la Jarreté (Entrammes)				•
Origné	En rive droite, au niveau du Bordage, à redescendre vers Briassé	Persigand / Briassé	•		•
Origné	/	Briassé / La Benâtre			•
Origné	En rive droite, amont du barrage de la Fosse	La Benâtre / La Fosse	•		•
Houssay	En rive droite, au lieu-dit le Petit Four (Houssay)	La Fosse / La Rongère	•		
Saint-Sulpice	En rive droite, aval du barrage de la Rongère (pavés glissants) en rive gauche, aval du barrage de la Rongère (descente non bétonnée) En rive droite, au niveau des frayères du Parc, amont de Neuville	La Rongère / Neuville	•		•
	En aval du barrage de Neuville en rive droite - En rive gauche		•		
Saint-Sulpice	En rive droite, amont de la station de pompage, au niveau du parking En rive droite, en amont de la base nautique	Neuville / La Roche du Maine			•
Loigné-sur-Mayenne	En rive droite, en anont de la base habilque En rive droite, au niveau du parking après la LHT, 2 en amont de la barrière + 2 en aval. 2 autres au niveau de la bande enherbée en aval du parking	La Roche du Maine / Mirwault			
Bazouges	En rive droite, aval du barrage de Mirwault En rive gauche, aval de la piscine municipale quai pasteur En rive droite, quai de verdun (face piscine) En rive droite double cale au quai d'Alsace et quai de Lorraine En rive droite quai de Pendu En rive gauche, au niveau du foirail, amont du pont	Mirwault / Pendu	•	•	
Bazouges / Azé	En rive gauche, au niveau du camping et terrain de foot En rive droite, aval du barrage de Pendu En rive droite, au lieu-dit maison blanche (Saint Fort)	Pendu / La Bavouze	•		•
Dazoagoo / Fizo	En rive gauche, Rue du Port (Azé) En rive droite, aval du viaduc, après la barrière	. S. Add / Ed Barrolle			•
Ménil	En rive droite, côté halage, amont ile de Menil	La Bavouze / Ménil	•		
	En rive droite, aval du barrage de Ménil (niveau du bac)		•		
Ménil	En rive droite, au niveau du camping	Ménil / Formusson		•	
Daon (en contre	En rive droite, 2 en amont du bac En rive droite, aval du barrage de Fourmusson En rive gauche, au niveau de la STEP (Daon) En rive gauche, rue du Port (Daon)	Formusson /	•		•
halage)	En rive gauche, 3 en aval du golf miniature + 2 plus bas en aval de la station d'épuration jusqu'à la barrière en bois (entretien fait par la commune)	Lim. Départ. 53/49			•

RÉSERVES DE PÊCHE: PÊCHE INTERDITE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

- Sur la rivière la Mayenne, commune de Saint-Fraimbault-de-Prières, sur une longueur de 100 m s'étendant depuis l'aval immédiat du barrage jusqu'au droit de la station de pompage pour l'alimentation en eau potable.
- Sur la rivière la Mayenne, communes de Ménil et Daon, en aval du barrage de Formusson sur une longueur de 100 m.
- Sur la rivière la Mayenne, dans les 50 m en aval des barrages et écluses situés entre le barrage de Brives jusqu'à la limite avec le département du Maine-et-Loire 49, point 85.7 km rive gauche (Daon) et point 86.5 km rive droite (Ménil).
- Sur la rivière l'Aron, commune de Moulay, sur 100 m en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne.
- Sur le Lac de Haute Mayenne, à la confluence du ruisseau de la Foucaudière et de la rivière la Mayenne, au lieu-dit
 « l'Anglècherie », commune de Saint-Loup-du-Gast, sur un linéaire de 125 m en amont du barrage flottant.
- Sur le ruisseau de Montguyon, communes d'Alexain et de Saint-Germain-d'Anxure, du lieu-dit « le grand Reveu » iusqu'à sa confluence avec la rivière de l'Anxure. sur une longueur de 1.2 km.
- Sur la rivière l'Anxure, commune de Saint-Germain-d'Anxure, du lieu-dit « Radiveau » jusqu'au pont de Morand sur une lonqueur de 1.5 km.
- Sur le ruisseau de la Bertoisière, commune de Grazay, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière de l'Aron sur une lonqueur de 4.1 km.
- Sur le ruisseau de l'Orgerie, commune de Grazay, en aval de l'étang du Bois jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Bertoisière, sur une longueur de 700 m.
- Sur le ruisseau de Beausoleil, commune de Saint-Samson, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 2,5 km.
- Sur le ruisseau du Fourneau, commune de Pré-en-Pail, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une longueur de 4,6 km.
- Sur le ruisseau de Havoust, commune de Pré-en-Pail, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Mayenne, sur une lonqueur de 4,5 km.
- Sur la rivière la Mayenne, communes de Pré-en-Pail et Saint-Samson, de la nationale 12 (limite des départements 53 et 61), jusqu'au lieu-dit « La Chauvière », sur une longueur de 3,75 km.
- Sur le ruisseau sous Carelles et Yvois, commune de Carelles, de ses sources jusqu'à la RD 102, sur une longueur de 2 km.
- Sur le ruisseau de la Martinière, commune de Saint-Denis-de-Gastines, de ses sources jusqu'à la confluence avec l'Oscence, sur une longueur de 1.8 km.
- Sur le ruisseau Neuville, commune de Saint-Denis-de-Gastines, de se sources jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Messendières, sur une longueur de 2,2 km.
- Sur la rivière l'Ernée, communes de Lévaré et Carelles, de ses sources jusqu'au pont de la RD 102, sur une longueur de 2.2 km.

- Sur le ruisseau de la Perche, commune de Vautorte, de ses sources jusqu'au lieu-dit « Les Basses Baillées », sur une longueur de 3 km.
- Sur le ruisseau des Boissières, commune de Vautorte, de ses sources jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Coutancière, sur une longueur de 1,7 km.
- Sur le ruisseau de Morin, commune de Oisseau, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Colmont, sur une longueur de 2,6 km.
- Sur le ruisseau de l'Aubrière, commune de Oisseau, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la rivière la Colmont,
- sur une longueur de 2,3 km.

 Sur le ruisseau de l'Ecluse. commune de Courcité. de ses sources iusqu'au pont de la RD 239 à proximité du lieu-dit.
- « Les Bois », sur une longueur de 2,5 km.

 Sur le ruisseau des Annelières, commune de Gesvres, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Omette,
- Sur le ruisseau des Ragottières, commune de Gesvres, de sa source jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Ornette, sur une lonqueur de 1.6 km.
- Sur le ruisseau de la Riautière et ses affluents, commune d'Ernée, depuis les sources jusqu'à la limite aval caractérisée
- par le plan incliné au niveau de l'entrée du site des Bizeuls, sur une longueur de 3,7 km sur le cours d'eau principal.

 Sur le ruisseau de l'Oscence, commune d'Averton, de la RD 121 jusqu'aux laqunes de la carrière, sur une longueur
- Plan d'eau de la Fenderie, communes des Deux-Évailles et Montourtier, zone en amont de la passerelle

sur une longueur de 2.5 km.

de 1 km

- La réserve ornithologique du Pont Trotton sur le barrage de la Haute Vilaine, commune de Bourgon
- Sur la rivière la Jouanne, commune d'Argentré, au droit de l'ouvrage du moulin de la Roche, sur une longueur de 10 m en amont et 10 m en avai du déversoir
- Sur la rivière la Jouanne, commune d'Argentré, au moulin Neuf, sur une longueur de 10 m en amont et en aval de la ramoe aménaoée.
- Sur la rivière le Vicoin, commune du Genest Saint Isle, sur une longueur de 65 m en aval du clapet du barrage du Bas Coudray.
- Sur la rivière l'Erve, commune de Sainte Suzanne-et-Chammes, au barrage du moulin de la Mécanique, sur une longueur de 10 m en avail de sa sortie
- La rivière l'Oudon, sur la commune de Craon, au barrage du moulin du Verger, sur une longueur de 10 m en amont de l'entrée de la rivière de contournement et jusqu'à une longueur de 30 m en aval du barrage du Verger jusqu'à la route (chemin du Verger) (inclus la sortie de la rivière de contournement).
- La rivière l'Oudon, sur la commune de Craon, dans le parc du château, sur une longueur de 10 m en amont de l'entrée de la rivière de contournement et jusqu'à une longueur de 10 m en aval du déversoir (inclus la sortie de la rivière de contournement).

ALEVINAGES DES PLANS D'EAU FÉDÉRAUX

Attention aux fermetures spécifiques des carnassiers sur chaque plan d'eau

u	es carnass	1612 20	ii Giia	que p	iiaii u	cau	
Dates ouverture 2021	Kg Plan d'eau	Truites Arc en Ciel	Gardons	Carpes	Brochets	Sandrillons (unités)	Black Bass
1 ^{er} janvier au 31 décembre	La Fenderie (Deux-Évailles)						
1 ^{er} janvier au 31 décembre	Trémezeau (Saint-Cyr-le-Gravelais)		200		150		
24 avril au 31 décembre	La Mazure (Saint-Cyr-le-Gravelais)		100		100		
24 avril au 31 décembre	Les Bruyères (La Dorée)				150		
1er janvier au 31 janvier et 24 avril au 31 décembre	Olivet						
24 avril au 5 décembre	Le Gué de Selle (Mézangers)						
1 ^{er} janvier au 31 décembre	La Chesnaie (Saint-Denis-du-Maine)		300				
1 ^{er} janvier au 31 décembre	Neau		150			100	
1 ^{er} janvier au 31 décembre	Carpodrome (Origné)						
1er janvier au 31 mars et 1er juillet au 31 décembre	La Courbe (Origné)		500				300
1 ^{er} janvier au 31 décembre	La Rincerie (La Selle-Craonnaise)				brochetons		
1 ^{er} janvier au 31 décembre	Les Erveux (Villiers-Charlemagne)		500	500			
1 ^{er} janvier au 31 décembre	Bel Air (Cossé-le-Vivien)	60					
1 ^{er} janvier au 31 décembre	Argentré		300				
1 ^{er} janvier au 31 décembre	La Vannerie (Louverné)	100	100				

Ouverture du 13 mars au 19 septembre 2021

da 10 oopt				
Plan d'eau	Truites Arc en Ciel			
	13 mars			
Les Cardamines (Ernée) 50 kg par alevinage	27 mars			
300 kg de gardons	10 avril			
3 0	24 avril			
et	8 mai			
Bais	22 mai			
50 kg par alevinage 200 kg de gardons	5 juin			
200 kg de galdolis	19 juin			
Le Tertre (Saint-Germain-le-Guillaume)	20 mars			
50 kg par alevinage	3 avril			
200 kg de gardons	17 avril			
et	1 ^{er} mai			
Grouteau (Voutré)	Jeudi 13 mai			
ouvert jusqu'au 30 novembre 2021	29 mai			
50 kg par alevinage	12 juin			
200 kg de gardons	26 juin			

Ouverture du 1er janvier au 31 décembre 2021

Plan d'eau	Truites Arc en Ciel
	2 octobre
Le Lac (Villiers-Charlemagne)	16 octobre
Le Lac (Villiers-Charlemagne) 50 kg par alevinage	30 octobre
100 kg dar alevirlage	Jeudi 11 novembre
100 kg do gardono	27 novembre
	11 décembre

PARTIES DE COURS D'EAU OU PLANS D'EAU AUTORISÉS À LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

7one

11

12

13

14

15

Localisation

limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 24 (Bonne)

limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 25

(Port Ringeard)

limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 25.

(Port Ringeard)

limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 26 (Persigand) limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 26

(Persigand)

limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 27 (Briassé) limite amont : 400 m en aval de l'écluse n° 27 (Briassé)

limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 28

(la Benâtre) limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 28

(Benâtre)

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit du 1er janvier au 31 décembre dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2° catégorie définis dans le tableau ci-dessous. Toutefois, plus d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit, seuls les amorces et appâts végétaux sont autorisés.

Sur la rivière « La Mayenne » du côté du chemin de halage, dans les zones suivantes :

\sim			
Zone	Localisation	Rive	Commune
1	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 2 (Saint-Baudelle) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 3 (Grenoux)	Gauche	Saint-Baudelle / Moulay Contest / Commer
2	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 3 (Grenoux) Limite aval : 200 m amont de l'écluse n° 4 (La Roche)	Gauche	Contest / Commer Commer
3	Limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 4 (La Roche) Limite aval : 200 m amont de l'écluse n° 5 (Boussard)	Gauche	Commer Martigné-sur-Mayenne
4	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 5 (Boussard) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 6 (Corçu)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne Martigné-sur-Mayenne
5	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 6 (Corçu) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 7 (Bas Hambert)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne Martigné-sur-Mayenne / St-Germain-d'Anxure
6	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 8 (les Communes) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 9 (le Port)	Gauche	Martigné-sur-Mayenne / St-Germain-d'Anxure Commer / St-Germain- d'Anxure
7	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 15 (Moulin Oger) limite aval : 300 m en amont de l'écluse n° 16 (l'Ame)	Gauche	Andouillé / Montflours St-Jean-sur-Mayenne
8	limite amont : 700 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie) limite aval : 100 m en amont de l'écluse n° 17 (la Maignannerie)	Gauche	St-Jean-sur-Mayenne St-Jean-sur-Mayenne
9	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 18 (Boisseau) jusqu'au pont de l'autoroute A 81 (Paris-Rennes)	Gauche	St-Jean-sur-Mayenne Changé
10	limite amont : 700 m en aval de l'écluse n° 23 (Cumont) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 24 (Bonne)	Droite	Laval / L'Huisserie L'Huisserie / Entrammes

	limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 29 (Fosse)		Origine
16	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 29 (Fosse) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 30 (la Rongère)	Droite	Houssay St-Sulpice
17	limite amont : 200 m en amont de l'écule n° 30 (la Rongère) limite aval : 200 m en amont du ruisseau d'Oliveau (lieu-dit le Coudray)	Droite	St-Sulpice St-Sulpice
18	limite amont : 200 m en aval de l'écluse n° 31 (Neuville) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 32 (la Roche)	Droite	St-Sulpice Loigné-sur-Mayenne
19	limite amont : 300 m en aval de l'écluse n° 36 (Ménil) limite aval : 200 m en amont de l'écluse n° 37 (Formusson) à l'exception de la zone où la voie communale 101 (commune de Ménil) longe la rivière (soit sur 800 m vers l'aval à partir de l'intersection avec la RD 267)	Droite	Ménil Ménil
20	limite amont : 300 m en aval du pont routier sur la RD 213 limite aval : Limite des départements Mayenne/Maine-et-Loire	Droite	Ménil Ménil
o d	ur le plan d'eau de Villiers-Charlemagne, dans la partie 'habitations légères et sur 200 m en aval du village-pêc harlemagne. La pêche de la carpe est uniquement a bligatoire) après la capture.	he, rive dr	oite, commune de Villiers-

Rive

Droite

Droite

Droite

Droite

Droite

Commune

L'Huisserie / Entrammes

L'Huisserie / Entrammes

L'Huisserie / Entrammes

Nuillé-sur-Vicoin

Nuillé-sur-Vicoin

Origné

Oriané

Origné

Origné

Origné

Sur le plan d'eau de Saint-Fraimbault-de-Prières, de « la Monnerie » au « Domaine », commune de Saint-Loup-du-Gast en rive gauche.

LES DATES D'OUVERTURE 2021

Cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole

Ouverture générale	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Truites fario, Truites arc en ciel, Saumons de Fontaine			13						19			
Ouvertures spécifiques	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Brochets Date pouvant être modifiée da	ns l'attente	de la parutio	n d'un nouve	au décret	01				19			
Anguilles jaunes		O1 sauf modifications pouvant être apportées 31 par arrêté ministériel										
Anguilles argentées (d'avalaison)			DITE (ce dorsale									
Écrevisses à pattes grêles							24	02				
Écrevisses à pattes blanches					1	PÊCHE IN	ITERDITI	E				
Grenouilles vertes							01	31				

Cours d'eau de 2° catégorie piscicole

Ouverture générale	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
	01											31
Ouvertures spécifiques	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Truites fario, Saumons de Fontaine			13						19			
Truites arc en ciel	01											31
Brochets	01 31			24								31
Sandres	01 31				29							31
Black Bass	01 31						01					31
Anguilles argentées (d'avalaison)	PÊCH <i>UI</i>	IE INTER ne livrée	DITE (ce dorsale	lle-ci es sombre,	t caracte une livr	érisée pa ée ventr	ar la prés ale bland	sence d'u châtre et	une ligne une hyp	e latérale pertrophi	e différei ie oculai	nciée, ire)
Anguilles jaunes				01 s	auf modificat par	tions pouvant arrêté minis		es 31				
Écrevisses à pattes grêles							24	02				
Écrevisses à pattes blanches					ı	PÊCHE II	NTERDITI	E				
Grenouilles vertes							01	31				

Attention: pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson interdite dans les eaux classées en 2° catégorie piscicole. La pêche ne peut s'exercer plus d'une

mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle **est demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.**





78, rue Émile Brault - 53000 LAVAL 02 43 69 12 13 peche.mayenne@wanadoo.fr ww.fedepeche53.com